

MAIRIE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

N° G75/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal du **5 décembre 2022** fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal,
VU la demande en date du 9 novembre 2022 par laquelle **Mme TROLEZ Morgane** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulancier de bouche **tous les mardis soirs de 17h30 à 21h30 sur la période du mardi 19 décembre 2022 au mardi 19 juin 2023 inclus** sur le Plan de Ville,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Madame TROLEZ Morgane, représentante de la société « Le Galetas », est autorisée à occuper temporairement une superficie d'environ 20 m² sur le Plan de Ville (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce ambulancier de bouche tous les mardis soir de 17h30 à 21h30. Le commerçant pourra installer son camion une heure avant le début du créneau horaire convenu.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du mardi 19 décembre 2022 jusqu'au mardi 19 juin 2023 inclus. Elle est nominative et non cessible.

Article 3 :

En application des tarifs de droits de stationnement délibérés par le Conseil municipal le 5 décembre 2022, l'Occupant s'acquittera de la redevance par séance journalière, que l'Occupant soit présent ou non. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

L'Occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de 50 mètres autour de son véhicule. L'Occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles. Tout dommage éventuel causé par l'Occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de la Commune, fera l'objet de remise en l'état initial par la Commune, aux frais exclusifs de l'Occupant.

Article 6 :

L'installation sera faite en sorte de ne pas gêner le stationnement et sécuriser les piétons.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'Occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Monsieur le Chef de Gendarmerie de St Laurent du Pont et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse, le **27 décembre 2022**

Le Maire,
Stéphane GUSMÉROLI



